

« CLES POUR LA RECHERCHE »

## VOUS CHERCHEZ QUELQU'UN ? ARCHIVES ET GENEALOGIE



G 3090/1

## Elargir la recherche à d'autres sources d'archives

Marie Collin et Hélène Both, Attachées de conservation du Patrimoine  
Sous la direction de Pascale Verdier, Conservateur du Patrimoine,  
Directrice des Archives départementales du Bas-Rhin

Dernière mise à jour le : 29/06/2010

<b>1</b>	<b>LES ACTES DES NOTAIRES.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>L'ENREGISTREMENT .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>LES DOCUMENTS LIES A LA CONSCRIPTION MILITAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>LES RECENSEMENTS DE POPULATION.....</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>LES LISTES ELECTORALES.....</b>	<b>5</b>
<b>6</b>	<b>LES REGISTRES DE POPULATION ET LES FICHIERS DOMICILIAIRES.....</b>	<b>6</b>
<b>7</b>	<b>LES NATURALISATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>8</b>	<b>LES OPTANTS.....</b>	<b>7</b>
<b>9</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE ET PROFESSIONS REGLEMENTEES.....</b>	<b>7</b>

Si les registres paroissiaux et les registres d'état civil constituent les sources privilégiées de la recherche généalogique, il existe de nombreux autres documents qui apportent quantité d'informations et permettent de resituer ses ancêtres dans leur milieu : recensements de populations, testaments, inventaires après décès, recensements militaires etc. Les Archives départementales rédigent des fiches détaillées d'aide à la recherche pour chacune des sources ci-dessous.

## 1 Les actes des notaires

Parmi les documents notariaux utiles aux recherches généalogiques, on trouve principalement les contrats de mariages, les testaments et les inventaires après décès. Ils sont classés par étude notariale. Le chercheur doit donc connaître le nom du notaire auprès duquel l'acte recherché peut avoir été passé.

### *Conservation*

Dans le Bas-Rhin, les actes antérieurs à la Révolution sont conservés dans la **sous-série 6 E** (notariat ancien). Après la Révolution, il faut consulter la **sous-série 7 E** (notariat moderne). Les fonds des notaires contiennent parfois des répertoires chronologiques et alphabétiques permettant de faciliter la recherche. Ces documents sont à rapprocher des documents conservés en **sous-série 3 Q** (Enregistrement).

### *Communicabilité*

Les actes notariés sont librement communicables au bout de 75 ans à compter de la date de l'acte ou de 25 ans à compter du décès de l'intéressé si ce délai est plus bref ; cependant le délai est porté à 100 ans à compter de la date de l'acte si le document concerne un mineur au moment de la passation de l'acte (Code du patrimoine, articles L 13-2-4<sup>o</sup>d et 5 et Loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008).

Les Archives départementales ne conservent cependant que les minutes et répertoires centenaires. Les notaires ne sont en effet pas tenus de déposer les archives postérieures de moins de 100 ans depuis la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

## 2 L'Enregistrement

L'enregistrement est une formalité consistant à transcrire sur un registre public, littéralement ou par extrait, les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et les déclarations de mutations, moyennant un droit perçu au profit du Trésor.

Son objet est double : la sauvegarde de l'intérêt général et de l'intérêt particulier des citoyens (l'Enregistrement donne par exemple une date certaine aux actes sous seing privé) et la perception d'un impôt.

Les droits d'Enregistrement sont établis par une loi du 5 décembre 1790 (en remplacement de ceux exercés avant la Révolution) puis profondément remaniés par une loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1799).

**La sous-série 3 Q** permet notamment de trouver, à partir du nom des parties ou d'une date approximative, le nom du notaire ayant passé un acte. Les registres contiennent un résumé des actes notariés et, à ce titre, pallient les éventuelles lacunes du notariat.

Dans les autres services d'archives départementaux, les documents analogues à l'Enregistrement antérieurs à 1791 sont généralement classés en sous-série 2 C (contrôle des actes), mais cette sous-série (et cette institution) n'existe pas dans le Bas-Rhin.

#### *Communicabilité*

Les archives de l'Enregistrement sont librement communicables après un délai de 75 ans (par analogie avec les documents des notaires).

### **3 Les documents liés à la conscription militaire**

De manière sérielle et continue, ces documents remontent, pour les plus anciens, au 1<sup>er</sup> Empire. Avant la Révolution, les Archives conservent quelques pièces, essentiellement en **série C**.

Les documents liés à la conscription représentent une source incomparable pour connaître la population masculine, jusqu'à son apparence physique. Deux sortes de documents s'offrent au chercheur :

- les recensements militaires et les listes de tirage émanant des services préfectoraux ;
- les registres matricules et les états signalétique et de services tenus par l'armée et versés aux Archives départementales 92 ans après la date de naissance de l'intéressé.

Chacun de ces documents permet d'établir une filiation mais aussi d'avoir des renseignements plus précis : nom et prénom du conscrit, date et lieu de naissance, domicile, profession, taille.

#### *Conservation*

Les recensements militaires sont conservés :

- en **sous-série 1 R** pour la période 1800-1870 ;
- en **série D** pour la période 1871-1919 ;
- en **série W** à partir de 1920.

#### *Communicabilité*

La communication des documents liés à la conscription militaires entre dans le champ de la protection de la vie privée. Elle est donc, d'après la loi du 15 juillet 2008, portée à 50 ans, sauf mentions éventuellement couvertes par le secret médical (120 ans après la naissance ou 25 ans après le décès).

#### *Pour plus de renseignement*

Consulter la fiche « Rechercher un ancêtre militaire » éditée par les Archives départementales.

### **4 Les recensements de population**

Avant la Révolution française, il existe des listes par groupes dans la **sous-série 3 E** (registres paroissiaux), par exemple des listes de veufs ou de confirmands, des victimes

d'incendie, de pauvres, de ménages. Ces listes ne sont pas systématiques et peuvent éventuellement servir à débloquer une recherche ou à élargir une recherche historique locale.

Certains recensements sont thématiques, comme les listes de vigneron. Il s'agit de listes de groupes économiques et sociaux. Ces listes sont conservées en **sous-série 8 E** (archives communales). Leur tenue n'est pas systématique. Elles permettent de replacer dans leur environnement les personnes recherchées.

Les dénombrements de population sont essentiellement statistiques ; on les trouve dans les archives communales et dans les archives des administrations civiles de l'Ancien Régime (**série C**).

La **série L** (1790-1800) est extrêmement riche en recensements de toutes sortes : rôles d'élections, listes nominatives dressées à des fins policières, pour le recensement de la population, la réquisition ou la distribution de subsistances, le recrutement militaire, les contributions, l'affectation des secours publics, le pensionnement ou la rétribution du clergé... qui comportent des données nominatives très précises.

Après 1800, les recensements de population sont conservés en **sous-série 7 M** (fonds de la Préfecture). Celle-ci comporte notamment les listes nominatives des recensements de population, à partir de leur instauration en 1836. Les recensements ont alors lieu tous les cinq ans. Ils indiquent l'adresse du ménage dans la commune, le nombre de personnes composant ce ménage, la profession, le rang dans la famille (chef de famille, épouse etc.). La nationalité, la confession, certaines maladies ou infirmités ou encore la langue parlée apparaissent dans certains recensements. Le classement se fait par commune, puis par nom de rue, puis par numéro au fil de la rue. Un double est généralement conservé en commune ou dans les fonds communaux déposés, en **sous-série 8 E**.

Pendant la période allemande (1871-1918), les recensements ne sont plus nominatifs : il s'agit essentiellement d'états statistiques.

### *Communicabilité*

D'après la loi du 15 juillet 2008 sur les archives, les recensements de population sont communicables après un délai de 75 ans.

## **5 Les listes électorales**

On les retrouve en **sous-série 2 M** (période 1800-1870) et en **sous-série 8 E**. Les listes électorales ayant naturellement suivi l'évolution du droit de vote, elles ne concernent, jusqu'en 1848, que les plus aisés (suffrage censitaire). Les femmes et les militaires de carrière n'y apparaissent qu'en 1944. Un décret de 1852 fixe les éléments devant y figurer :

- nom et prénom de l'électeur
- adresse
- pour les femmes, éventuellement le nom marital
- date et lieu de naissance

A l'origine, s'y ajoutait la mention de la profession.

En recherche ascendante, elles permettent de connaître un lieu de naissance.

### *Communicabilité*

Aux termes des articles L. 28 et R. 16 du code électoral, les listes électorales et les tableaux rectificatifs sont communicables dans leur intégralité à tout électeur - quel que soit le lieu où il est inscrit -, tout candidat et tout parti politique. Ainsi, toute personne qui justifie ou déclare sur l'honneur (car la loi ne précise pas l'obligation de détenir une carte d'électeur) être électeur peut accéder et obtenir copie de la liste électorale complète, y compris des informations couvertes par le secret de la vie privée (adresse, date de naissance...)<sup>1</sup>.

## 6 Les registres de population et les fichiers domiciliaires

Les registres de population existent avant 1870. Les recherches s'effectuent par nom de rue puis par numéro dans la rue. Les données sont enregistrées les unes à la suite des autres, au fur et à mesure. Sans table ou index, les données sont difficilement exploitables, en particulier dans le cas de grandes communes.

Les renseignements contenus dans les registres de population sont les suivants :

- nom et prénom
- adresse
- dates de naissance des membres de la famille
- situation de famille
- profession, employeur le cas échéant
- religion
- lieu d'origine et lieu de destination
- dans certains cas, des éléments d'ordre politique et / ou associatif.

Les fichiers domiciliaires ont été créés en Alsace-Moselle par l'administration allemande après 1870 et n'ont pas, à ce jour, été juridiquement abrogés. L'entrée se fait au nom du chef de famille, dont l'orthographe peut prendre une forme phonétique. Comme son nom l'indique, il s'agit de fiches, classées alphabétiquement (par patronyme, ordre souvent phonétique, et par famille). Les fichiers domiciliaires sont tenus par les communes et y sont conservés. Aux Archives de la Ville et de la Communauté urbaine de Strasbourg, par exemple, le fichier est conservé depuis 1875.

### *Conservation*

Les registres de population sont tenus par les communes ; ils peuvent avoir été déposés en **sous-série 8 E** aux Archives départementales du Bas-Rhin.

### *Communicabilité*

Les informations qu'ils contiennent sont soumises, actuellement, à un délai de communicabilité de 50 ans à partir de la clôture du registre ou du fichier (loi ordinaire sur les archives du 15 juillet 2008).

## 7 Les naturalisations

Sous l'Ancien Régime, seul le pouvoir royal pouvait accorder la naturalisation. Jusqu'en 1703, les « lettres de naturalité » sont enregistrées par le Parlement de Paris. Un édit de 1703 décentralise les opérations en les confiant aux parlements et conseils souverains.

---

<sup>1</sup> <http://www.cada.fr/fr/fiches/fiche25.htm> (fiche thématique « documents électoraux », Commission d'accès aux documents administratifs.

On retrouve ces lettres dans le fonds du Conseil souverain d'Alsace (dont le siège est à Colmar), conservé aux Archives départementales du Haut-Rhin. Les lettres de naturalité conservées aux Archives départementales du Bas-Rhin sont cotées en **série J** (archives d'origine privée).

## 8 Les optants

Après l'Annexion de 1871, l'administration allemande donne la possibilité aux Alsaciens et aux Mosellans d'opter pour la nationalité française. Les Alsaciens « optants » doivent quitter la région.

Les listes originales des optants sont conservées aux Archives nationales sous les cotes BB<sup>31</sup> 1 à 507. Les Archives départementales du Bas-Rhin possèdent une copie microfilmée de ces listes, conservée sous les cotes **1 Mi EC 140/1 à 1 Mi EC 140/94**. Les listes sont par ailleurs publiées dans le *Bulletin des lois*, conservé en **sous-série 2 K**. Chaque fiche d'option indique le nom et le prénom de l'optant, sa date et son lieu de naissance ainsi que la commune dans laquelle il s'établit en quittant l'Alsace.

L'absence de tables rend la recherche longue et hasardeuse.

## 9 Fonction publique et professions réglementées

Certaines professions nécessitent un enregistrement auprès des services de l'Etat. Parmi les professions nécessitant une immatriculation, on peut citer, de façon non exhaustive : les professions médicales (sages-femmes, pharmaciens, médecins), les professions commerciales (représentants, chauffeurs de taxi, débit de tabac). Si votre ancêtre exerçait une profession réglementée, il est possible de retrouver son dossier professionnel ou son enregistrement. On trouve ces documents en **série M** (1800-1870) puis dans les versements de la préfecture (**séries D et W**).

Si votre ancêtre était instituteur, vous trouverez peut-être son dossier en **série T** (1800-1870), en série **AL** ou **D** (1870-1919).

Les fonds communaux déposés (conservés en **sous-série 8 E**) peuvent révéler des informations intéressantes sur les instituteurs, les curés et vicaires, les cabaretiers, les gardes-chasses...

Le personnel des cultes<sup>2</sup> est présent dans la **série V** (1800-1870) puis en série **AL** ou **D** (1870-1919).

Pour l'Ancien Régime, voir aussi les **séries B** (police des métiers) et **E** (corporations de métiers).

Pour les artisans, voir aussi les documents fiscaux, notamment les rôles de patentes (**séries L et P** ; archives communales).

---

<sup>2</sup> En Alsace et en Moselle, où le Concordat est encore en vigueur, le personnel des cultes est rémunéré par l'Etat.